



Manifestation d'automne SICNL Du nouveau dans les successions

Conférence de Me Eloy Pellegrino, notaire à Echallens

Le nouveau droit des successions

- Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.
- Il s'appliquera à tous les décès qui auront lieu à partir du 1^{er} janvier 2023 indépendamment du fait qu'un testament ait été rédigé avant l'entrée en vigueur de la réforme.
- Cela peut conduire à des questions d'interprétation pour les dispositions pour cause de mort établies avant l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Justifications du nouveau droit

- Le droit successoral suisse n'a pas connu de modifications significatives depuis 1912. Il n'est plus adapté au contexte social et aux modèles familiaux modernes.
- Il y a un nombre croissant de divorces et l'espérance de vie s'est considérablement allongée.
- Il y a plus de familles recomposées.
- Il y a plus de naissances hors mariage.

Objectifs du nouveau droit

- Augmentation des possibilités en matière de planification successorale.
- Une plus grande liberté pour disposer de son patrimoine et désigner les personnes de son choix en qualité d'héritiers par disposition pour cause de mort (testament ou pacte successoral).
- Faciliter la transmission des entreprises.
- Une plus grande liberté de disposer de son patrimoine pour les époux en procédure de divorce.

Qui sont les héritiers légaux en droit suisse?

- Le conjoint, les descendants, les ascendants.
- Le concubin n'est pas un héritier légal. Pour qu'il soit héritier, il faut prendre des dispositions pour cause de mort (testament ou pacte successoral). Attention à l'impôt successoral.
- Le système des parentèles (descendants, parents et grands-parents).
- La part successorale du conjoint survivant dépend des héritiers avec qui il est en concours.

Exemples

- Le conjoint survivant a droit à $1/2$ de la succession en concours avec les descendants du défunt.
- Le conjoint survivant a droit à $3/4$ de la succession en concours avec le père, la mère du défunt ou leur descendant.
- A défaut du père, de la mère ou de leur descendant, le conjoint survivant a droit à toute la succession.

Exemples

- Les héritiers les plus proches sont les descendants.
- Les enfants prédécédés sont représentés par leurs descendants.
- Les héritiers du défunt qui n'a pas laissé de descendant sont le père et la mère.
- Le père et la mère prédécédés sont représentés par leurs descendants.
- Les héritiers du défunt qui n'a laissé ni descendant, ni père, ni mère, ni descendants d'eux, sont les grands-parents.

Définition de la réserve légale

- La réserve légale est la part minimale d'une succession qui doit revenir à certains héritiers désignés par la loi.
- Celui qui laisse des descendants, ses père et mère, son conjoint ou son partenaire enregistré a la faculté de disposer pour cause de mort de ce qui excède le montant de leur réserve.
- La réserve des frères et sœurs n'existe plus.
- Le testateur peut dès lors disposer pour cause de mort de ce qui excède le montant des réserves (quotité disponible).

Qui sont les héritiers réservataires jusqu'au 1^{er} janvier 2023?

- Les descendants (pour les $\frac{3}{4}$ de leur droit de succession soit $\frac{3}{8}$ en concours avec le conjoint survivant).
- Le conjoint survivant (pour la $\frac{1}{2}$ de son droit de succession soit $\frac{1}{4}$ en concours avec les descendants).
- Les parents (pour la $\frac{1}{2}$ de leur droit de succession soit $\frac{1}{8}$ en concours avec le conjoint survivant).
- Quotité disponible pour une personne mariée avec des enfants : $\frac{3}{8}$ (37.5 %).

Qui seront les héritiers réservataires à partir du 1^{er} janvier 2023?

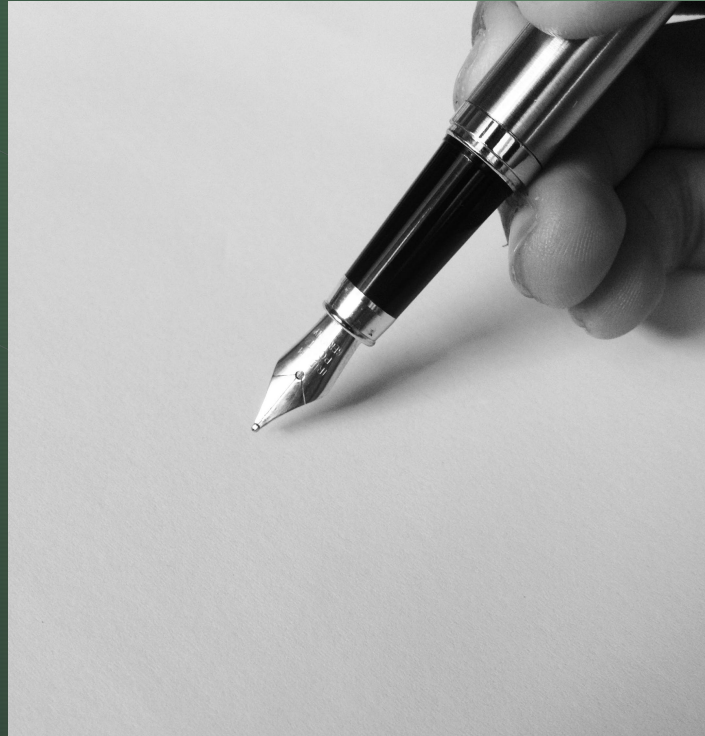
- Les descendants (pour la 1/2 de leur droit de succession soit 1/4 en concours avec le conjoint survivant) . Il y a donc une diminution de leur réserve.
- Le conjoint survivant (pour la 1/2 de son droit de succession soit 1/4 en concours avec les descendants). Aucune modification avec le nouveau droit.
- La réserve des parents est supprimée.
- Quotité disponible pour une personne mariée avec des enfants : 1/2 soit 50 %.
Avant le 1^{er} janvier 2023, 3/8 soit 37.5 %.
- Avec le nouveau droit, la réserve des descendants diminue, la quotité disponible augmente pour un testateur qui a des descendants et la réserve des parents est supprimée.

Exemples

- Jusqu'au 1^{er} janvier 2023, lorsqu'un testateur est marié, n'a pas de descendant et que ses parents sont encore vivants, il faut prendre en considération la réserve des parents. Ce ne sera plus nécessaire dès le 1^{er} janvier 2023, la réserve des parents étant supprimée.



Comment faire un testament ?



Il existe trois formes de testament (art. 498 CC)

- Le testament oral (art. 506 CC).
- Le testament authentique (art. 499 CC).
- Le testament olographe (art. 505 CC).

Conditions de validité d'un testament olographe



ECRIT EN ENTIER
DE SA MAIN



DATÉ



SIGNÉ



Où déposer son testament olographe?

Les cantons veillent à ce que le testament olographe puisse être remis à une autorité chargée d'en recevoir le dépôt (art. 505 al. 2 CC). Il s'agit du notaire sur le Canton de Vaud.

Obligation de remettre le testament à la Justice de paix lors d'un décès

- La Justice de paix est l'autorité de dévolution successorale dans le Canton de Vaud. Elle doit homologuer les testaments et c'est elle qui délivre le certificat d'héritiers.
- En cas de décès, le testament doit être remis sans délai à l'autorité compétente (Justice de paix dans le Canton de Vaud).
- Sont tenus, dès qu'ils ont connaissance du décès, de satisfaire à cette obligation, l'officier public qui a dressé acte ou reçu dépôt d'un testament et quiconque en a accepté la garde ou en a trouvé un parmi les effets du testateur (art. 556 CC).
- Il existe un risque qu'un testament olographe qui n'est pas déposé chez un notaire ne soit jamais retrouvé et donc homologué par la Justice de paix.

Interprétation des testaments établis jusqu'au 1^{er} janvier 2023

- Lorsque le testateur renvoie dans un testament ou un pacte successoral ses descendants à leur réserve légale sans plus de précision, se pose la question de savoir s'il souhaite s'en tenir à cette répartition après l'entrée en vigueur du nouveau droit ou s'il souhaite que les nouvelles dispositions légales s'appliquent.
- On peut le préciser dans son testament. Par exemple, « j'institue héritiers de ma succession mes descendants ... pour leur réserve légale selon le droit en vigueur au jour de mon décès et mon épouse pour le surplus ».

Usufuit pour le conjoint survivant

- Différence entre usufruit et propriété.
- L'article 473 CC prévoit que l'un des conjoints peut, par disposition pour cause de mort, laisser au survivant l'usufruit de toute la part dévolue à leurs enfants communs. Cet usufruit tient lieu du droit de succession attribué par la loi au conjoint survivant en concours avec les descendants. Outre cet usufruit, la quotité disponible est d'un quart de la succession.
- L'article 473 nCC maintient cette possibilité en augmentant la quotité disponible à la moitié de la succession.

La réserve du conjoint dans un divorce

- Actuellement, les époux restent héritiers l'un de l'autre jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce. En cas de décès de l'un des conjoints pendant la procédure de divorce, le conjoint survivant a droit à sa part réservataire.

La réserve du conjoint en cas de divorce

- Dès le 1^{er} janvier 2023, le conjoint survivant perd sa réserve si au moment du décès une procédure de divorce est pendante et que :
 1. la procédure a été introduite sur requête commune ou s'est poursuivie conformément aux dispositions relatives au divorce sur requête commune, ou
 2. les époux ont vécu séparés durant deux ans au moins.

La réserve du conjoint dans un divorce

- Il est nécessaire de faire un testament pour priver son futur ex-conjoint de sa qualité d'héritier.
- Les époux divorcés cessent d'être les héritiers légaux l'un de l'autre.
- Sauf clause contraire, les époux perdent tous les avantages résultant des dispositions pour cause de mort :
 1. au moment du divorce;
 2. au moment du décès si une procédure de divorce entraînant la perte de la réserve du conjoint survivant est pendante.

Que se passe-t-il si la réserve n'est pas respectée?

- Les héritiers qui ne reçoivent pas le montant de leur réserve ont l'action en réduction (art. 522 CC).

Transmission d'entreprises par succession

- Attribution aux héritiers d'un droit à l'attribution intégrale d'une entreprise ou un droit de participations octroyant le contrôle d'une entreprise dans le cadre du partage de la succession si le défunt n'a pas pris de dispositions pour cause de mort.
- Le but est d'éviter le morcellement ou la fermeture d'entreprises.
- Possibilité pour l'héritier repreneur d'obtenir des délais de paiement à l'égard des autres héritiers dans le but de lui éviter des problèmes de liquidités nécessaires pour le maintien de l'entreprise.

Transmission d'entreprises par succession

- Règles en matière d'imputation de l'entreprise dans le cadre du partage de la succession.
- Protection des héritiers réservataires en excluant que la réserve leur soit attribué, sauf exception, contre leur gré sous forme de participations minoritaires dans une entreprise.

Mandat pour cause d'inaptitude

- Toute personne physique ayant l'exercice des droits civils (mandant) peut charger une personne physique ou morale (mandataire) de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de le représenter dans les rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement.
- Le mandat pour cause d'inaptitude est constitué en la forme olographe ou authentique.
- En cas de perte de la capacité de discernement, la Justice de paix rend une décision pour valider le mandat pour cause d'inaptitude.

Conclusion

- Les parts successorales légales demeurent inchangées.
- La réserve héréditaire des descendants diminue, la réserve des parents est supprimée et la réserve du conjoint survivant n'est pas modifiée. Le testateur marié avec des enfants dispose dès lors d'une plus grande liberté pour planifier sa succession. La transmission d'entreprises est facilitée.
- Les concubins ne sont toujours pas héritiers légaux. Pour les instituer héritiers, il faut faire un testament. Attention à l'impôt successoral.

Conclusion

- Les époux divorcés continuent dès l'entrée en force du jugement de divorce de ne plus être héritiers légaux l'un de l'autre.
- A certaines conditions, le conjoint perd sa réserve pendant la procédure de divorce. Un testament est toutefois nécessaire pour éviter que son futur ex-conjoint devienne héritier.
- Un projet est en cours pour adopter des dispositions spécifiques à la transmission d'entreprises par succession.



Questions?